



**Avis n° 2008-AV-0051 du 10 avril 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire
sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001
relatif au transport des marchandises dangereuses par route**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 62 ;

Saisie pour avis, le 26 mars 2008, par la direction générale de la mer et des transports du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur le fondement du décret précité ;

Ayant examiné le projet d'arrêté modifiant :

- l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ;

donne un avis favorable à ce projet d'arrêté dans sa rédaction annexée au présent avis.

Fait à Paris, le 10 avril 2008

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001
relatif au transport des marchandises dangereuses par route
(dit « arrêté ADR »)
ayant fait l'objet d'un avis favorable de l'ASN
par l'avis n°2008-AV-0051 du 10 avril 2008**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°263 du 5 février 1942 relative au transport de matières dangereuses ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif au transport de marchandises dangereuses par route dit « arrêté ADR » modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD) réunie le 27 novembre 2007 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 10 avril 2008 ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

L'arrêté du 1^{er} juin 2001 susvisé est modifié comme suit :

I. – A l'article 49 « Dispositions transitoires relatives aux transports intérieurs à la France », le b) du paragraphe 5 « Dispositions relatives aux véhicules » est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Les véhicules identifiés ci-après mis en circulation avant le 1er juillet 1993 qui, à partir du 1er janvier 2010, ne répondent pas aux prescriptions des remarques d et g du 9.2.3.1 contenues dans le tableau du 9.2.1 de l'annexe B relatives à l'équipement de freinage peuvent continuer à circuler pendant 25 ans au plus après la date de leur première mise en circulation. Ces véhicules sont les suivants :

- les véhicules à moteur porteurs de citernes destinées au transport des matières des numéros ONU 1202 ou 1965 ;
- les véhicules remorqués porteurs de citernes destinées au transport des matières du numéro ONU 1965 ou de citernes dédiées au transport des matières des numéros ONU 1136, 1267, 1999, 3256 ou 3257.

Les véhicules remorqués porteurs de citernes destinées au transport des matières des numéros ONU 1951 ou 1977, mis en circulation avant le 1er juillet 1993 qui, à partir du 1er janvier 2010, ne répondent pas aux prescriptions des remarques d et g du 9.2.3.1 contenues dans le tableau du 9.2.1 relatives à l'équipement de freinage, peuvent continuer à circuler pendant 35 ans au plus après la date de leur première mise en circulation. »

II. – A l'annexe D.3 « Modèle de déclaration permanente de chargement et d'expédition de matières radioactives », la référence à l'article 28 est remplacée par une référence au paragraphe 9 de l'article 49.

Article 2

Le directeur général de la mer et des transports et la directrice de l'action régionale de la qualité et de la sécurité industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de l'aménagement du territoire*

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi